

Solde de la taxe d'apprentissage en 2022

Le solde de la taxe d'apprentissage sera bien à verser en 2022 (Projet de loi de Finances).

En 2022, les établissements éligibles à la contribution solde recevront des versements au titre de cette même contribution.

C'est par ailleurs ce que confirme le guide Urssaf : « Au titre de la masse salariale 2021, le solde de la taxe d'apprentissage sera une dernière fois versée avant le 31 mai 2022 directement aux établissements bénéficiaires par les entreprises ».

Pour les entreprises, il n'y a pas de double versement : en 2022, la contribution solde est versée au titre de 2021 ; en 2023, elle sera versée au titre de l'année 2022.

Rappel

La loi n° 2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel réforme la collecte des contributions à la formation professionnelle et à l'apprentissage principalement par le transfert aux Urssaf de la collecte.

La taxe d'apprentissage se divise en deux parties, dont la part principale va être collectée par l'Urssaf.

- une part principale égale à 87 % du produit de la taxe d'apprentissage destinée au financement de l'apprentissage ;
- le solde, soit 13 % du produit de la taxe d'apprentissage destiné à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur.

Article L6241-2 du Code du travail

Concernant la part principale de la taxe d'apprentissage, elle va être collectée par l'Urssaf à partir de 2022. En pratique, il va y avoir une mensualisation de la part principale de la taxe d'apprentissage actuellement exigible annuellement en exercice décalé. Concrètement, la collecte avait lieu le 1er mars N+1 au titre de la masse salariale de l'année N. La première collecte des Urssaf interviendra donc au titre de la période d'emploi de janvier 2022, exigible le 5 ou 15 février 2022.

Cette collecte automatique par les Urssaf simplifiera les démarches administratives des entreprises : les entreprises ne seront plus sollicitées par plusieurs organismes pour s'acquitter de leur contribution formation et de leur taxe d'apprentissage. Pour les entreprises, il n'y aura plus aucune démarche administrative particulière en matière de cotisation formation.

Pour le solde de la taxe d'apprentissage, une première collecte de **l'Urssaf se fera en 2023.**

Le recouvrement du solde de la taxe fonctionne en exercice décalé (les entreprises se libèrent de cette part en 2023 au titre de l'année 2022). Concrètement, la première collecte des Urssaf au titre du solde interviendra au titre de l'exercice 2022 sur la DSN de mars 2023 exigible le 5 ou 15 mai 2023 pour le solde de la TA. Il s'agit, ni plus ni moins, de l'application pratique de la réglementation de la taxe d'apprentissage et de l'article R6241-19 du Code du travail.

En 2022, les assujettis à la taxe d'apprentissage, versent la contribution « solde » au titre des rémunérations versées en 2021. Cette contribution est versée directement au bénéfice des formations, structures et établissements.

Projet de loi de finances pour 2022, article 127

Le mode d'emploi pour la collecte 2023 est encore en attente.

Conformément à l'article 190 de loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le champ du transfert de recouvrement de la taxe d'apprentissage par les Urssaf a été étendu au solde de la taxe d'apprentissage. Autrement dit : ce sont bien les Urssaf qui collecteront la part « solde » de la taxe d'apprentissage. Elle ne sera plus versée directement par les entreprises aux établissements éligibles.

Les fonds ainsi collectés par les Urssaf seront versés à la Caisse des dépôts qui sera chargée de les verser aux établissements sur choix et décision de l'employeur *via* une plateforme dématérialisée.

Reste donc à préciser le mode d'emploi de reversement par la Caisse des dépôts, et surtout comment les entreprises indiqueront leur décision d'affectation à la Caisse des dépôts.

Guide l'URSSAF à consulter : <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/contributions-de-formation-profe/documentation.html>

Informations extraites de l'article : <https://www.centre-inffo.fr/site-droit-formation/solde-de-la-taxe-dapprentissage-annonce-dun-versement-en-2022>